

*Je suis*  
**RESPONSABLE**



MAISONS-LAFFITTE



*Cité du Cheval*

*de mes*  
**DÉPLACEMENTS**

# ÉDITO DU MAIRE

Madame, Monsieur,

Nos déplacements sur la voie publique sont devenus problématiques et même risqués en raison de la multiplicité des modes de transport.

Aussi m'est-il apparu nécessaire de rappeler à tous les règles qui doivent être respectées pour notre sécurité.

**La sécurité de tous et de chacun est au cœur de mes priorités.**

Il ne s'agit pas pour moi de faire la morale mais de nous remettre en mémoire les règles du code de la route pour rester en vie.

Le partage de l'espace public impose **une seule règle** : respecter le code de la route, rien que le code de la route, tout le code de la route.

**Soyons vigilants et attentifs, pour notre sécurité et celle des autres.**

Très cordialement,

*Jacques Myard,  
Membre Honoraire du Parlement  
Maire de Maisons-Laffitte*

# SOMMAIRE

**P 4. Pourquoi interdire la circulation des 2 roues à contre-sens dans une zone 30 ?**



**P 5. Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)**



**P 6-7. Bien s'équiper... pour garantir sa sécurité**



**P 8. Règles à respecter à 2 roues**



**P 9. Bien circuler à pied**



**P 10. Les infractions**

**P 11. Les premières causes de mortalité routière**



**P 12. Règles à respecter à cheval**

**P 13. La vidéo-verbalisation**



**P 14. Quiz**



**P 15. Lexique**



# POURQUOI INTERDIRE LA CIRCULATION DES 2 ROUES À CONTRE-SENS DANS UNE ZONE 30 ?

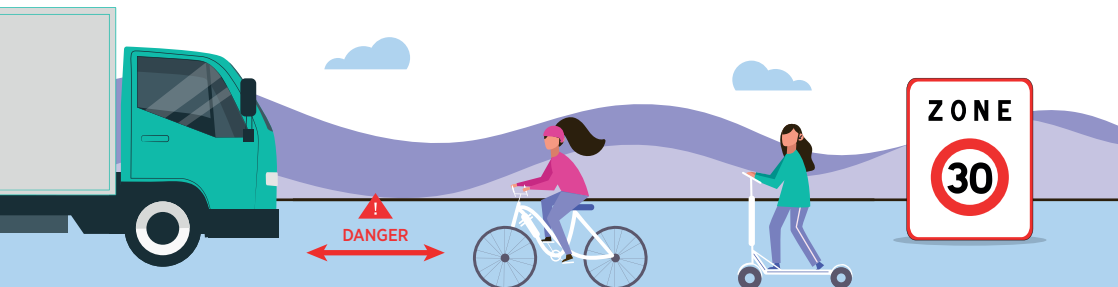


**Réglementation :** Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023\*, la circulation des cycles, trottinettes et des engins de déplacement personnel motorisés ou non (EDPM) est interdite en contre-sens dans certaines rues en zone 30 de Maisons-Laffitte, sauf voies aménagées\*\*.

**L'objectif :** Limiter la dangerosité de la circulation à double-sens notamment au moment d'un face à face entre un usager et un véhicule lourd. Pour rappel, il faut 9 mètres à un véhicule circulant à 30 km/h pour s'arrêter, en temps sec et de jour. Les risques sont d'autant plus conséquents qu'un EDPM peut rouler jusqu'à 25 km/h et que les usagers (y compris les enfants de plus de 14 ans) sont autorisés à rouler sans équipements de protection obligatoires.

## Ce que dit la législation

Le code de la route dispose qu'une zone 30 est une section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers dont la vitesse est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclo-mobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.



\*Arrêté n°254-2023 disponible sur [www.maisonslaffitte.fr](http://www.maisonslaffitte.fr)

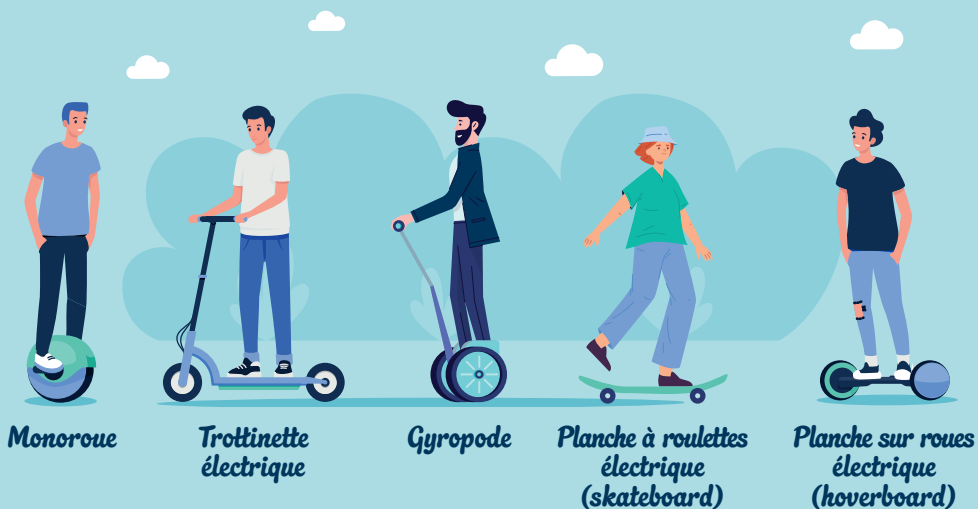
\*\* Par exemple : rue des Côtes ou rue Jean Mermoz.



# LES ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM)



**Définition :** Un engin de déplacement personnel motorisé est un véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises. Il est équipé d'un moteur non thermique dont la vitesse ne dépasse pas 25 km/h.



## Les règles à respecter

- 1 Interdiction de rouler sur le trottoir.
- 2 Obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables (à défaut les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h).
- 3 Avoir plus de 14 ans (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023).
- 4 Disposer d'une assurance.
- 5 Transport de passagers interdit.
- 6 Usage du téléphone prohibé.

# BIEN S'ÉQUIPER...

## En trottinette et en EDPM

Vêtement réfléchissant **obligatoire** la nuit ou si la visibilité est réduite, **recommandé** le reste du temps

Casque

Avertisseur sonore

Système de freinage

Feux de position avant et arrière

Catadioptres arrière et latéraux



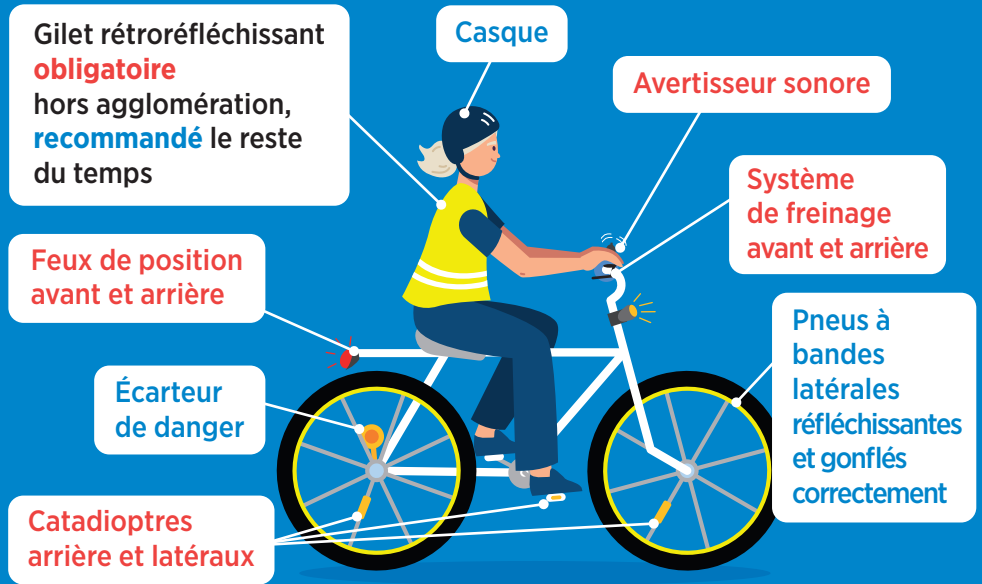
## En engins de déplacement personnel « non-motorisés »

Il s'agit de véhicules de petite dimension sans moteur tels que les planches (skates), patins à roulettes (rollers) et trottinettes dépourvus de moteurs. Le code de la route assimile ces engins à des piétons. Il n'y a donc pas d'équipements obligatoires. Le port du casque et des équipements de protection (genouillères, coudières ...) est toutefois recommandé.

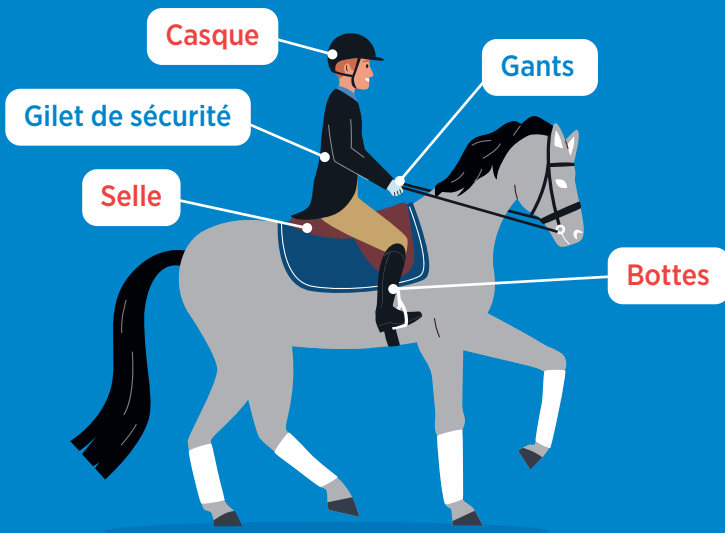


# ...POUR GARANTIR SA SÉCURITÉ

## À vélo



## À cheval



# RÈGLES À RESPECTER À DEUX-ROUES



**Définition** : Afin de garantir la sécurité de chacun, les cyclistes et autres conducteurs de deux-roues doivent suivre certaines règles en agglomération de jour comme de nuit.

1

Téléphone, écouteurs, casque audio interdits pendant la conduite

2

Conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants prohibée

3

Obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables, à défaut sur la chaussée, à droite

4

Interdiction de circuler sur le trottoir, sauf pour les enfants de - 8 ans sans gêner les piétons

5

Respect des feux et des panneaux de signalisation

6

Conduite avec passager interdite (sauf pour les enfants sur siège)

7

En groupe, le cycliste doit rouler à deux de front ou en file indienne



# BIEN CIRCULER À PIED



**Définition :** Les piétons représentent une part importante de la mortalité sur les routes. Même s'ils sont considérés comme prioritaires dans différentes situations, ils n'ont pas tous les droits.

## Sont compris en tant que piétons :

- Les personnes qui se déplacent en roller, skateboard ou trottinette,
- Les cyclistes de moins de 8 ans,
- Les personnes en situation de handicap qui se déplacent en fauteuil roulant,
- Les parents avec une poussette,
- Les personnes qui déplacent un vélo ou un cyclomoteur à la main.

## Quelques conseils de sécurité



Circulez toujours sur les trottoirs ou à défaut sur les accotements



Si vous devez circuler sur une chaussée qui ne dispose pas de trottoirs, déplacez-vous du côté gauche



Empruntez toujours le passage piéton



Ne vous engagez pas sans regarder ou avec le téléphone à l'oreille



Pour traverser, assurez-vous que les feux de signalisation, la visibilité et la distance des véhicules le permettent



Ne traversez jamais derrière un bus. Attendez qu'il redémarre et assurez-vous d'avoir une bonne visibilité des véhicules qui arrivent de l'autre côté de la route.

# LES INFRACTIONS



**Définition** : Les contraventions au code de la route sont réparties en cinq classes. Celles-ci sont sanctionnées par des amendes dont le montant augmente en fonction de la gravité de l'infraction.

Classe	Principales infractions	Montant amende*	Amende forfaitaire*
1 <sup>ère</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-respect des règles de stationnement</li> </ul>	38 €	11 €
2 <sup>e</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Changement de direction sans clignotant</li> <li>• Absence d'attestation d'assurance</li> </ul>	150 €	35 €
3 <sup>e</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Excès de vitesse inférieur à 20 km/h (pour une vitesse autorisée max. supérieure à 50 km/h)</li> <li>• Dispositifs de freinage non conformes</li> </ul>	450 €	68 €
4 <sup>e</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usage d'un téléphone tenu en main</li> <li>• Circulation sur la bande d'arrêt d'urgence                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduite sans ceinture de sécurité</li> <li>• Refus de priorité</li> </ul> </li> <li>• Non-respect d'un feu rouge ou d'un stop                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Franchissement ou chevauchement d'une ligne continue</li> </ul> </li> <li>• Absence de visite technique périodique                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduite en état d'ébriété</li> <li>• Circulation en sens interdit</li> </ul> </li> <li>• Non-respect de la distance de sécurité</li> <li>• Excès de vitesse inférieur à 50 km/h                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépassement dangereux</li> <li>• Circulation sans éclairage</li> </ul> </li> <li>• Absence de certificat d'immatriculation</li> </ul>	750 €	135 €
5 <sup>e</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Excès de vitesse supérieur à 50 km/h</li> </ul>	1 500 €	

Les infractions relèvent de la juridiction du tribunal de police et le délai de prescription ordinaire est d'un an.

# LES PREMIÈRES CAUSES DE MORTALITÉ ROUTIÈRE



**Définition** : En 2022, la **vitesse excessive ou inadaptée**, l'**alcool** et les **stupéfiants** étaient en cause dans la majorité des accidents mortels (respectivement pour 28 %, 23 % et 13 % des présumés responsables).

## La vitesse

Elle est à la fois **facteur déclencheur** de l'accident mais surtout **facteur aggravant**. Plus la vitesse augmente, plus le champ est réduit. Plus la vitesse est élevée, plus le choc est violent en cas d'accident. La distance d'arrêt augmente avec la vitesse.



## L'alcool

Il est interdit de conduire avec un **taux d'alcool dans le sang supérieur à 0,5 g/l** (0,2 g/l pour un permis probatoire).

**L'alcool altère le jugement et la prise de décision**, ralentit le temps de réaction et réduit la coordination, diminue la vision et provoque une vision floue ou des mouvements incontrôlés des yeux.

## Les stupéfiants

Quelle que soit la quantité absorbée, la **prise de stupéfiants est illégale**. Au volant, elle peut être fatale. Ils augmentent le temps de réaction, provoquent la diminution de l'aptitude à décider vite et altère la conscience de son environnement.



# RÈGLES À RESPECTER À CHEVAL



**Définition** : Les chevaux, montés ou en hippomobiles, sont autorisés à circuler sur les voies communales. Les cavaliers et véhicules tractés par des chevaux **sont soumis aux mêmes règles de circulation que les autres usagers.**

- Ils doivent rouler à droite et montrer, **par un signe de la main**, comme les cyclistes, leur intention de tourner. Ils ne doivent pas stationner de façon gênante pour les autres usagers.
- Les cavaliers marchant à pied à côté de leur monture **ne sont pas des piétons** et ne peuvent donc pas circuler sur le trottoir. Il leur est conseillé de se placer à côté de leur cheval et de continuer à le guider de cette manière.
- De nuit, les véhicules hippomobiles doivent être équipés d'une **lampe éclairante blanche ou jaune à l'avant**, d'une lampe rouge ainsi que d'au moins deux catadioptrés rouges à l'arrière. Les cavaliers doivent porter des équipements rétroréfléchissants.
- Lors d'un dépassement, il est recommandé aux usagers de **respecter une distance d'1m50 en ville et surtout de ralentir.**





# LA VIDÉO-VERBALISATION



**Définition** : Début 2023, la Ville de Maisons-Laffitte a mis en place la vidéo-verbalisation afin de veiller au respect des règles du code de la route (comportements suspects et infractions de voirie) et de sécuriser tous les usagers de la route.

- La vidéo-verbalisation permet à un agent assermenté de constater sur un écran de contrôle une infraction au code de la route filmée par une caméra de video-protection implantée sur la voie publique.
- L'agent verbalisateur édite alors, par voie électronique, le procès-verbal qui sera transféré automatiquement au Centre national de traitement (CNT) qui adressera un avis de contravention au domicile du titulaire de la carte grise.

## Objectifs



Lutter efficacement  
contre les causes majeures  
d'insécurité routière



Influencer durablement  
le comportement  
des usagers de la route



# QUIZ

**1/ Les trottinettes électriques, monoroues, gyropodes et autres hoverboards (EDPM) sont soumis au code de la route.**  Vrai  Faux

**2/ Sur une trottinette, il est :**

- A. autorisé de porter des écouteurs
- B. déconseillé de porter des écouteurs
- C. interdit de porter des écouteurs

**3/ À trottinette, le port du casque est obligatoire :**

- A. en toutes circonstances
- B. dans certaines circonstances, mais il est fortement conseillé tout le temps

**4/ En EDPM, je peux circuler sur le trottoir ?**  Oui  Non

**5/ À vélo, porter un casque est obligatoire :**

- A. pour tous
- B. pour les enfants de moins de 12 ans
- C. pour les plus de 18 ans

**6/ Hors agglomération, que doivent obligatoirement porter les cyclistes ?**

- A. Un gilet rétroréfléchissant
- B. Un gilet blanc

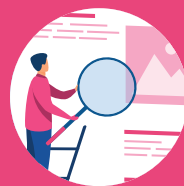
**7/ Les cavaliers et leurs montures peuvent-ils circuler sur le trottoir ?**

- A. Oui
- B. Non

**8/ Sur la route, à quelle distance minimum est-il recommandé de dépasser les cavaliers et leurs montures ?**

- A. Aucune
- B. 1,5 mètre
- C. 2 mètres





- **Bande cyclable** : Voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclo-mobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés sur une chaussée à plusieurs.
- **Piste cyclable** : Chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclo-mobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés.
- **Aire piétonne** : Section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions des articles R. 412-43-1 et R.431-9 du code de la route, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.
- **Voie de circulation** : Subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.
- **Voie verte** : Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non-motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclo-mobiles légers, des piétons et des cavaliers. Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2 du code de la route peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article.
- **Zone de rencontre** : Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans s'arrêter et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclo-mobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.
- **Zone 30** : Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclo-mobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, **sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police**. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.



*Les panneaux « STOP »  
ne sont pas faits  
pour les Martiens !*



© Ville de Maisons-Laffitte, Décembre 2023. Ne pas jeter sur la voie publique.

*Je suis*  
**RESPONSABLE**  
*de mes*  
**DÉPLACEMENTS**

Pour plus d'informations

- [www.securite-routiere.gouv.fr/](http://www.securite-routiere.gouv.fr/)
- Police municipale : 0 8000 78600
- Service Hippique : 01 34 93 13 31
- [www.maisonslaffitte.fr](http://www.maisonslaffitte.fr)

Sources : [securite-routiere.gouv.fr](http://securite-routiere.gouv.fr)